

Subdivision de la Dordogne
Z.A.E. de Landry
24750 - Boulazac

Boulazac, le

22 NOV. 2007

Affaire suivie par Eric ANDRZEJEWSKI
Tél. : 05-53-02-65-85
Fax : 05-53-02-65-89
eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr

COPIE

N/REF : EA/MC/S24/900/07
N° de fiches : 81-520011-1-2 et
81-520011-2B-1
Code GIDIC : RAAPC

INSTALLATIONS CLASSEES

AHLSTROM Label Pack SAS
Usine de Rottersac
24150 - LALINDE

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
(ART. 18 DU DECRET 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 MODIFIE)**

- Objet :** Actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la société AHLSTROM Label Pack à exploiter une papeterie relevant de la rubrique 2440 de la nomenclature des I.C.P.E.
- Réf. :** Bilan de fonctionnement décennal remis le 30/12/2003,
Cessation d'exploitation des installations de combustion et de refroidissement par dispersion d'eau déclarées respectivement les 14 avril 2005 et 2 février 2007.

I. RAPPELS REGLEMENTAIRES

1.1. Contexte général :

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, est entrée en vigueur le 30 octobre 1999 et prévoit que les installations existantes avant cette date doivent disposer d'une autorisation suivant la directive précitée avant le 30 octobre 2007.

La réglementation nationale prévoit que le réexamen de l'arrêté préfectoral d'autorisation de ces installations se fera sur la base de la remise par l'exploitant d'un bilan de fonctionnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret du 20 mars 2000.

Ce dernier article prévoit que « en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées ».

Conformément aux dispositions de l'arrêté, les exploitants des installations visées par l'arrêté ministériel doivent présenter, au moins tous les dix ans, un bilan de fonctionnement qui utilise notamment les données fournies chaque année par l'exploitant à l'inspection en application de son arrêté d'autorisation ou d'un arrêté complémentaire.

Ce bilan doit :

- porter un accent particulier sur le positionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans les documents « BREF » (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission Européenne, applicables à une échelle industrielle dans le secteur concerné et dans des conditions économiquement et techniquement viables ;
- permettre à l'inspection de réexaminer, de manière approfondie et systématique, tous les dix ans, les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées et conduire l'inspection, lorsque la qualité du milieu est menacée ou lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des impacts sur les intérêts précités, à proposer de prescrire par arrêté pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, une actualisation des prescriptions éventuellement assortie d'un échéancier d'application.

1.2. Application aux installations visées par les rubriques 2430 et/ou 2440 (papeteries) de la nomenclature des I.C.P.E.:

Toutes les installations visées par la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 2430 « préparation de la pâte à papier » (ex n° 333) entrent dans le champ de la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ; celles visées par la rubrique n° 2440 « fabrication de papier, carton » (ex n° 330) sont concernées dès que leur capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.

La circulaire du 25 juillet 2006 fournit les éléments permettant la mise au point des prescriptions réglementaires fondées sur le BREF « pâtes à papier et papetiers » (version 2001) en particulier en ce qui concerne les émissions des trois principaux polluants émis dans les milieux aquatiques par les industries papetières relevant uniquement de la rubrique 2440, à savoir : MES, DCO, DBO₅ et sur les particularités et spécificités sur secteur papetier français.

Pour les autres polluants, les valeurs limites fixées par l'arrêté du 3 avril 2000 spécifique à l'industrie papetière constituent toujours le cadre réglementaire minimal applicable.

II. GENERALITES

2.1. Renseignements sur l'exploitant :

AHLSTROM Label Pack
Usine de Rottersac
24150 – LALINDE

2.2. Rappel sur les procédés mis en œuvre et les produits utilisés :

L'usine AHLSTROM de Rottersac fabrique du papier à partir de balles de pâte à papier (siccité 90 %).

Le procédé de fabrication du papier comprend trois étapes :

- préparation de la suspension fibreuse,
- formation de la feuille sur la table de la machine à papier,
- traitement de la feuille.

L'usine fabrique principalement quatre sortes de papier (sur deux machines papier : R4 de production égale à 8 500 t/an et R5 de production égale à 63 500 t/an) :

- papiers opaques ou non opaques (grammage 40 g) spécialisés pour application de paraffinage ;
- papiers de fort grammage (60 g) : pet food, photo ;
- papier cristal (transparent) : fenêtre enveloppe.

Le site est implanté sur un terrain de 13 hectares et emploie 209 personnes. La production moyenne, ces derniers mois, a été de 220 t/j pour une capacité maximale autorisée de 300 t/j.

2.3. Point administratif :

Les activités sont autorisées en vertu de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 931182 du 20 août 1993 avec comme bénéficiaire : les Papeteries SIBILLE STENAY. Un récépissé de déclaration, au nom de la société AHLSTROM, a ensuite été délivré le 15 décembre 1997 avec la prise en compte des modifications intervenues dans la nomenclature le 11 mars 1996.

Une déclaration de cessation d'activités, au titre des rubriques 1160 (fabrication de produits en amiante) et 1430 (dépôt de liquides inflammables) a été adressée à la préfecture le 27 avril 2000.

Par arrêté complémentaire du 13 janvier 1999, des prescriptions complémentaires ont été rendues applicables à la station d'épuration.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2006, l'exploitant a été autorisé à poursuivre l'utilisation de sources radioactives pour la mesure du grammage du papier en cours de fabrication.

2.4. Cessation d'activité :

AHLSTROM était autorisé, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1993, à exploiter les installations de combustion ci-après :

- chaudière vapeur mixte gaz/fuel de 8 MW ;
- chaudière vapeur mixte gaz/fuel de 12 MW ;
- chaudière vapeur gaz de 9 MW.

Après avoir confié la production de vapeur à la société COGESTAR, les installations de combustion ont fait l'objet, après démontage et évacuation du site, d'une déclaration de cessation d'activité qui a donné lieu à procès verbal de récolement de fin de travaux de remise en état.

En outre, suite à l'arrêté de mise en demeure n° 06.2220 du 13 décembre 2006 prescrivant le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation tendant à prévenir le risque légionelloses, l'exploitant a, par courrier du 2 février 2007, fait connaître à monsieur le Préfet la suppression des tours aérorefrigérantes.

2.5. Bilan décennal :

AHLSTROM Label Pack a déposé son bilan décennal, le 30 décembre 2003, selon les dispositions prévues à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

III. MISE AU POINT DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La nouvelle catégorie de papiers/cartons à considérer, au regard de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 et du BREF pâte à papier et papeterie, est « Papiers/cartons couchés ».

3.1. Flux massiques :

Flux massique autorisé annuel (kg/an) assorti d'une valeur maximale de flux sur une période de 31 jours glissants (pointe mois) et d'une valeur maximale de flux sur 1 jour (pointe jour) :

Polluant	Flux massique annuel rejeté (base 2006 GEREP)	Flux massique annuel autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/08/1993	Flux massique autorisé annuel (FMA an) fondé sur le BREF avec prise en compte du secteur papetier français	Flux massique autorisé annuel (FMA an) dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (au terme d'un délai de 2 ans pour la mise en oeuvre des mesures proposées par les études en cours pour la DBO5)
MES	47,2 t	153,3 t	76,65 t	76,65 t
DCO	305 t	657 t	438 t	438 t
DBO ₅	117 t	219 t	76,65 t	76,65 t

Polluant	Flux massique de pointe mois (base autosurveillance 2006)	Flux massique de pointe autorisé mois (FMPA mois) par arrêté préfectoral d'autorisation du 20/08/1993	Flux massique de pointe autorisé mois (FMPA mois) fondé sur le BREF avec prise en compte du secteur papetier français	Flux massique de pointe autorisé mois (FMPA mois) dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (au terme d'un délai de 2 ans pour la mise en oeuvre des mesures proposées par les études en cours pour la DBO5)
MES	5,9 t	6,3 t	8,3 t	6,3 t
DCO	30 t	27 t	47,45 t	27 t
DBO ₅	11,1 t	9 t	8,3 t	8,3 t

Polluant	Flux massique de pointe jour (base autosurveillance 2006)	Flux massique de pointe autorisé jour (FMPA jour) par arrêté préfectoral d'autorisation du 20/08/1993	Flux massique de pointe autorisé jour (FMPA jour) fondé sur le BREF avec prise en compte du secteur papetier français	Flux massique de pointe autorisé jour (FMPA jour) dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire (au terme d'un délai de 2 ans pour la mise en oeuvre des mesures proposées par les études en cours pour la DBO5)
MES	383 kg	420 kg	535 kg	420 kg
DCO	1,86 t	1,8 t	3,06 t	1,8 t
DBO ₅	601 kg	600 kg	535 kg	535 kg

3.2. Acceptabilité du flux par le milieu :

L'usine de Rottersac est équipée, depuis 1977, d'une station d'épuration qui, comme dans la plupart des usines de pâte et de papiers, n'effectue qu'un traitement du type physico chimique tendant à séparer les matières en suspension de la phase liquide et qui n'a pas vocation à abattre la DCO ni la DBO₅ qui, notamment pour cette dernière, dépasse régulièrement les normes admissibles.

Il apparaît, toutefois, que les mesures de concentration maximale instantanée en DBO₅ dans le milieu naturel constitué par la Dordogne, à l'aval comme à l'amont du rejet dans la Dordogne, restent inférieures à 2 mg/l et respectent ainsi l'objet de Qualité 1B de la Dordogne soit 3 à 5 mg/l tel que défini par le SDAGE.

La qualité des eaux de la Dordogne n'est également pas affectée par les autres paramètres de rejet.

3.3. Actions de maîtrise des rejets :

La réalisation d'une étude portant sur les moyens à mettre en place afin d'assurer une surveillance et un fonctionnement satisfaisant de la station d'épuration en toutes circonstances, a été prescrite (arrêté complémentaire du 21/01/1999).

Cette étude, remise le 8/09/1999, a permis de définir les actions d'amélioration du fonctionnement en situation normale et incidentelle de la station d'épuration. Les travaux nécessitant des investissements importants ont été entrepris sur plusieurs années et leur réalisation suivie par l'inspection dans le cadre des visites d'inspections annuelles et programmées.

Les mesures suivantes mises en œuvre à ce jour par l'exploitant, soit :

- mise sur rétentions étanches des produits polluants (gaz oil, huiles, solvants, javel, acide phosphorique et colles) pour 463 k€ ;
- réalisation d'un bassin d'homogénéisation des eaux industrielles et de rétention en cas d'accident ou d'incendie de 3 000 m³ pour 300 k€ ;
- aire de dépotage des camions sur rétention pour 45 k€ ;
- dispositif de caniveaux sous grille parallèles à la rivière Dordogne permettant de collecter les eaux de ruissellement de parkings et à destination de la fosse tampon de reprise via un séparateur d'hydrocarbures pour 30 k€ ;
- mise en place d'une troisième pompe de reprise de l'effluent dans la fosse tampon en secours de 800 m³/h de débit pour 20,5 k€ ;
- installation d'un groupe électrogène de 200 kVA pour secourir l'ensemble de l'installation de traitement pour 28 k€ ;
- mise en place de préleveurs d'échantillons réfrigérés au point de rejet de l'effluent traité pour 15 k€,

devraient permettre d'interdire tout déversement d'effluents liquides incompatibles avec le milieu naturel constitué par la rivière Dordogne.

Toutes ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé qui s'appuie sur les dispositions de l'arrêté du 3 avril 2000 constituant le cadre réglementaire minimal à ce secteur d'activité.

L'exploitant poursuit les études tendant à :

- réduire la consommation d'eau afin d'atteindre un débit d'eaux usées rejeté de l'ordre de 10 à 15 m³/t de papier tels que défini dans le BREF. Les axes d'amélioration se situent notamment dans le bouclage du circuit d'eau des pompes à vide du type à anneau liquide et dans l'optimisation des cycles de lavage des installations ;
- réduire la DBO5 dans les rejets, en modifiant notamment le process avec passage des productions de pH acide en pH neutre qui limitera l'utilisation de certains composants générant de la DBO5 (notamment l'amidon) et qui induira le remplacement du polymère au niveau de traitement de la station.

IV. PROPOSITION :

En application de l'article 18 du décret n° 77-1133 modifié, nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté complémentaire selon projet annexé au présent rapport qui actualisera les prescriptions en application de la directive IPPC.

Un délai de 2 ans est accordé pour la finalisation des études et la mise en oeuvre des mesures proposées afin d'améliorer la qualité des eaux résiduaires en matière de DBO5. Dans l'intervalle, l'exploitant doit, pour ce paramètre, respecter les niveaux de rejets actuels en considérant que ces derniers satisfont globalement aux valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/08/1993.

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté a été communiqué le 6 septembre 2007 à l'exploitant pour positionnement.

Dans sa réponse du 9 octobre 2007, le pétitionnaire n'a pas émis de remarque sur le projet d'arrêté.

L'Inspecteur des installations classées


Eric ANDRZEJEWSKI

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

VI ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,


Laurent BORDE